

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION





CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES

RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE

Vingt-huitième session 2018

Rapport du jury par

Carole LETROUIT, inspectrice générale des bibliothèques Vice-présidente du jury

Philippe MARCEROU, inspecteur général des bibliothèques Président du jury

Janvier 2019

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES

RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE

Vingt-huitième session

2018

Introduction

La session 2018 du « concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école », que l'on désignera ci-après comme « concours dit chartiste », se caractérise par :

- un nombre de candidats inscrits aussi élevé que l'an passé (37 personnes, dont huit archivistes-paléographes);
- un nombre élevé de candidats déclarés recevables (25) par la commission d'équivalence ;
- un nombre d'archivistes-paléographes présents réduit (huit) ;
- un nombre de candidats présents constant (22), onze candidats recevables s'étant désistés.

Sur la forme, le jury a pu s'étonner que le nombre de postes proposé, d'abord fixé à dix par l'arrêté du 6 avril 2018, ait finalement été réduit à sept par l'arrêté du 20 août 2018, soit plus de deux mois après la clôture des inscriptions. Sur le fond, il sera démontré que cette mesure a eu un effet positif puisqu'elle a renforcé le niveau de sélectivité du concours.

En effet, il apparaît que les huit premiers candidats (les sept admis et le candidat inscrit sur liste complémentaire) ont obtenu des résultats élevés. Les meilleurs candidats ont paru bien préparés aux épreuves. Les sept lauréats et le candidat inscrit sur liste complémentaire ont obtenu une note moyenne comprise entre 13,43 et 17,29. Parmi les lauréats, on compte quatre élèves ou anciens élèves de l'École nationale des chartes, trois titulaires du master « Technologies numériques appliquées à l'histoire » de cette même école parmi lesquels une candidate ayant, en tant que bibliothécaire, été également formée à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) ; le candidat inscrit sur liste complémentaire est un archiviste-paléographe.

Dès le 9^e candidat dans l'ordre des résultats, les moyennes obtenues chutent fortement : ainsi, le 9^e candidat de la session de 2018 (premier non admis sur aucune des listes) a obtenu une moyenne de 12,29, résultat inférieur à ceux du 13^e candidat de la session de 2017 (premier non admis sur aucune des listes).

Le jury constate par ailleurs qu'il a dû aussi auditionner des candidats très faibles et très mal préparés. Si elle donne l'illusion d'une plus grande sélectivité du concours, la validation en grand nombre de candidatures n'ayant que peu de rapport avec le niveau attendu dans un concours d'accès à une école d'application de la catégorie A+ pose question. Il convient donc de rappeler que le « concours dit chartiste » a d'abord été conçu pour ménager un accès à des élèves fonctionnaires et anciens élèves de l'École nationale des chartes, lesquels reçoivent une formation à dominante patrimoniale de niveau au moins comparable à un master. Le jury a donc souhaité vérifier les aptitudes des candidats à intégrer une formation de haut niveau dispensée par leur école d'application, l'ENSSIB, débouchant sur des emplois de cadres supérieurs de la fonction publique.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (annexe 1) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'ENSSIB, s'effectue :

- « 1°) par la voie d'un **concours externe** [...];
- « 2°) parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007¹ [...];
- « 3°) Par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article <u>L. 612-7</u> du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou plusieurs épreuves ;
 - « 4°) par la voie d'un **concours interne** [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux « chartistes » (2° de l'article 4 du décret n°92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010^2 et appliquée à compter de la session 2011. Elle avait déjà été introduite en 2009, pour mise en application en 2010, dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques³.

1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du « concours dit chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 3).

La session 2018 a vu, pour la septième année consécutive, la mise en application de la réforme des épreuves⁴.

¹ Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

² Ce décret modificatif supprime par la même occasion la mention selon laquelle les chartistes doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, caduque depuis la suppression en 2005 des conditions d'âge pour passer l'ensemble des concours de la fonction publique.

³ Décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991.

⁴ Voir les rapports du jury pour les sessions de 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

- « 1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).
- « 2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :
 - a) un exposé de ses titres et travaux;
 - b) un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués;
 - c) une lettre de motivation. »

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4.

Le **jury**, nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est « présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques » (article 2 de l'arrêté du 6 avril 2018, voir annexe 3). « Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer. » (Ibid.)

Une disposition de l'arrêté du 18 février 1992 prévoyait qu'«un membre au moins du jury [était] choisi parmi les enseignants de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. » À la demande conjointe du directeur de l'ENSSIB et de la directrice de l'École nationale des chartes, l'arrêté du 6 avril 2018 (voir annexe n°3) est venu supprimer cette disposition : il n'y a donc plus de représentation ès-qualité des enseignants de l'ENSSIB au jury.

2. LA SESSION 2018: L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2018 a été autorisée par l'arrêté du 6 avril 2018 dont l'arrêté du 20 août 2018 a annulé certaines dispositions (annexe 4). D'abord établi à dix postes (arrêté du 6 avril 2018), le nombre de postes offerts a été finalement réduit à sept postes (arrêté du 20 août 2018), soit trois postes de moins qu'en 2015, 2016, 2017 et 2018. Ce chiffre de sept postes est le plus faible jamais enregistré pour ce concours.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2018 en liaison avec le président et la vice-présidente du jury.

Le calendrier a été le suivant :

| Téléchargement des dossiers d'inscription | 3 mai 2018 au 5 juin 2018 |
|---|---------------------------|
| Clôture des inscriptions | 5 juin 2018 |
| Réunion de la commission d'équivalence | 7 septembre 2018 |
| Épreuves | 21, 22, 23 novembre 2018 |
| Délibération du jury | 23 novembre 2018 |
| Publication des résultats | 23 novembre 2018 |

Pour les candidats concernés, le dossier de demande d'équivalence devait être joint en cinq exemplaires au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais.

Nommé par arrêté du 12 novembre 2018 (voir annexe 5), le jury était ainsi composé :

- Président : Philippe MARCEROU, inspecteur général des bibliothèques, président de la commission de « culture générale ».
- Vice-présidente : Carole LETROUIT, inspectrice générale des bibliothèques, présidente de la commission de « motivation professionnelle ».
- Valérie ALONZO, conservateur en chef des bibliothèques, directrice de la bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Paris (suppléante).
- o Isabelle DUQUENNE, inspectrice générale des bibliothèques.
- Fabienne LE BARS NGUYEN, conservateur général des bibliothèques à la Réserve des livres rares de la Bibliothèque nationale de France.
- o François LOIRET, professeur de Lettres supérieures (philosophie) au lycée de Vannes.
- o Géraldine MOREAUD, conservateur général des bibliothèques, directrice de la bibliothèque interuniversitaire Sainte-Barbe.
- o Jean-Charles NICLAS, conservateur général des bibliothèques, directeur de la bibliothèque municipale d'Angers.
- o Arnauld SILLET, conservateur en chef des bibliothèques, co-directeur de la bibliothèque interuniversitaire de santé.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

| Commission 1 | Commission 2 | | |
|--|---|--|--|
| Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes () | Conversation avec le jury () [portant sur] la culture générale () | | |
| C. LETROUIT | P. MARCEROU | | |
| G. MOREAUD | I. DUQUENNE | | |
| JC. NICLAS | F. LE BARS-NGUYEN | | |
| A. SILLET | F. LOIRET | | |
| V. ALONZO (suppléante) | V. ALONZO (suppléante) | | |
| | | | |

2.2. Les inscriptions et les candidats

37 candidats ont déposé un dossier d'inscription assorti ou non d'une demande d'équivalence de diplôme :

- huit « chartistes » ;
- 29 « non-chartistes »,

soit le même effectif que l'an passé.

L'équivalence de la troisième année d'École nationale des chartes a été accordée à 25 des 29 « non-chartistes » ⁵. Ainsi, 33 candidatures se sont trouvées être recevables, contre 29 l'an passé.

Onze candidats, un « chartiste » et dix « non-chartistes » se sont désistés, avant les épreuves ou pendant celles-ci.

C'est donc 22 candidats que le jury a auditionnés (18 femmes et quatre hommes), dont :

- sept « chartistes »
- quinze « non-chartistes ».

Les années de naissance des 22 candidats auditionnés sont les suivantes, la moyenne d'âge étant de 31 ans (soit 2 ans de plus que l'an passé) et la médiane de 28 ans :

⁵ Il est précisé que, comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.

| 1972 | 1 |
|-------|----|
| 1974 | 1 |
| 1977 | 1 |
| 1979 | 1 |
| 1980 | 1 |
| 1983 | 2 |
| 1985 | 1 |
| 1988 | 1 |
| 1989 | 2 |
| | 3 |
| 1990 | |
| 1991 | 1 |
| 1992 | 2 |
| 1993 | 3 |
| 1994 | 2 |
| TOTAL | 22 |

Il est possible de distinguer quatre groupes principaux : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master ou d'un doctorat de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de l'ENSSIB et les titulaires d'autres formations. Sur ces bases, les candidats auditionnés se répartissent comme suit :

| Diplôme | Nombre | Âge moyen | Expériences professionnelles |
|---|--------|-----------|---|
| Archivistes-paléographes | 7 | 30 | Stages, vacations, contrats en archives et bibliothèques, 2 agrégés |
| Masters et doctorat de l'École nationale des chartes ⁶ | 9 | 31 | contrats en bibliothèques, musées, archives, recherche |
| Masters de l'ENSSIB | 3 | 26 | contrats en bibliothèques |
| Autres | 3 | 39 | contrats en bibliothèques et documentation, recherche |

Trois candidats sont diplômés d'une université étrangère (Canada, Espagne, Italie).

⁶ Une candidate, titulaire d'un master de l'École nationale des chartes a reçu également la formation initiale de bibliothécaire à l'ENSSIB.

De 2007 à 2018, la répartition des candidats chartistes entre les filières A et B du concours d'entrée à l'École nationale des chartes a été la suivante⁷ :

| | A | В |
|------|----|----|
| 2007 | 13 | 3 |
| 2008 | 10 | 9 |
| 2009 | 6 | 10 |
| 2010 | 10 | 6 |
| 2011 | 7 | 8 |
| 2012 | 10 | 2 |
| 2013 | 9 | 4 |
| 2014 | 6 | 6 |
| 2015 | 8 | 3 |
| 2016 | 5 | 4 |
| 2017 | 3 | 3 |
| 2018 | 5 | 3 |

Comme il a déjà été dit dans les précédents rapports, le choix de la filière d'accès à l'École nationale des chartes n'a pas d'incidence claire sur le choix du métier de bibliothécaire, malgré une légère surreprésentation de la filière A.

3. LA SESSION 2018 : LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les épreuves

3.1.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques

La commission a pris connaissance au préalable du dossier remis par le candidat. Conformément à l'arrêté du 18 février 1992 (annexe 3), celui-ci comprend un exposé des titres et travaux du candidat, son curriculum vitae et une lettre de motivation. Il est rappelé que le plus grand soin doit être apporté à la rédaction de ce dossier. Il donne en effet une première impression au jury qui peut constituer aussi bien un handicap qu'un avantage pour le candidat. Cette lecture peut amener au cours de l'entretien des questions visant à éclairer le parcours ou le projet professionnel sous-jacent.

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Une grande majorité maîtrisait parfaitement l'exercice et témoignait ainsi d'une préparation rigoureuse. Très peu n'ont pas réussi à surmonter leur angoisse, ont perdu le fil de leur récit ou ont donné le sentiment d'improviser pour partie.

_

⁷ Rappelons que les enseignements de la filière A, dite classique, portent sur les époques médiévale et moderne et ceux de la filière B, dite moderne, sur les époques moderne et contemporaine.

Durant les vingt-cinq minutes qui suivent, les membres de la commission ont cherché à discerner si la personne assise en face d'eux réunissait les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur des bibliothèques, en tenant compte de la formation qui lui serait dispensée à l'ENSSIB après son éventuelle sélection. Ces traits peuvent s'apprécier notamment à travers sa conception de l'encadrement d'une équipe, sa hauteur de vue et sa capacité à donner du sens, mais aussi à travers son approche humaine, son ouverture d'esprit et son bon sens. Pour ce faire, le jury a recouru à des cas pratiques impliquant une relation avec le public ou avec des personnels de bibliothèque ou bien encore avec une tutelle.

Il est attendu des candidats qu'ils se projettent dans ce métier de conservateur et donc qu'ils aient songé à ce qui serait le poste de leurs rêves, même si rien n'assure qu'ils l'obtiendront en sortie d'école et que leur vision ne changera pas au cours de leur scolarité, à l'occasion d'un stage, par exemple. Il est également attendu qu'ils aient élargi leur connaissance au moins livresque ou par ouï-dire des milieux dans lesquels ils peuvent être amenés à travailler et des fonctions qui peuvent leur être confiées. Leurs réponses ne peuvent se réduire à une phrase lapidaire mais doivent être circonstanciées et argumentées.

La préparation à cette épreuve comprend donc nécessairement une lecture raisonnée de revues, de sites et de blogs professionnels qui permet aux candidats d'appréhender les enjeux auxquels sont confrontées les bibliothèques dans leurs différents contextes. Ils sont souvent interrogés sur des questions en lien avec une actualité qu'ils doivent connaître : l'un d'entre eux cette année n'avait pas entendu parler du rapport Orsenna, ce qui fut difficile à admettre pour le jury. Les sujets abordés correspondent peu ou prou à ceux énumérés dans le rapport de la session précédente auxquels l'inclusion numérique a été ajoutée :

- l'ouverture le dimanche,
- l'évolution des usages des bibliothèques,
- le rôle social des bibliothèques,
- les regroupements universitaires ou les intercommunalités,
- les services en ligne,
- les services aux chercheurs,
- l'open access,
- la démarche participative.

Dans la mesure où une forte proportion des postes proposés en sortie d'EENSSIB est en bibliothèque universitaire, il est surprenant que certains candidats ignorent tout ou presque de celles-ci. Ne pas savoir développer le sigle « ABES » et énoncer les missions de cette agence ou se tromper sur ce qu'est le SUDOC peut alerter le jury sur un parti pris inquiétant.

De façon plus subtile, quelques candidats n'ont pas perçu le changement de paradigme qui s'est opéré dans les bibliothèques et accordent une place aux collections qui n'est plus la leur, à l'exception des grandes bibliothèques de recherche. Les usagers sont désormais au cœur des bibliothèques, ce qui influe aussi sur le rôle des conservateurs qui ne sont plus « toujours attachés à une collection », comme nous avons pu l'entendre.

À la connaissance des enjeux, des milieux et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une aptitude à argumenter et susciter l'adhésion à des projets et des décisions qui doit transparaître lors de cet entretien sur les motivations.

Les sept lauréats ont obtenu à cette épreuve des notes comprises entre 18/20 et 15/20, donc très resserrées. Sur les 22 candidats auditionnés, 13 ont reçu une note supérieure ou égale à 10/20.

Les notes attribuées pour cette épreuve se ventilent ainsi :

| Notes (sur 20) | Nombre de candidats | | |
|-------------------|---------------------|--|--|
| 18 | 1 | | |
| 17 | 2 | | |
| 16 | 3 | | |
| 15 | 1 | | |
| 13 | 1 | | |
| 12 | 2 | | |
| 11 | 2 | | |
| 10 | 1 | | |
| 9 | 1 | | |
| 8 | 1 | | |
| 7 | 1 | | |
| 6 | 1 | | |
| 5 | 4 | | |
| 4 | 1 | | |

3.1.2. La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte (...)

La deuxième épreuve du concours, affectée d'un coefficient 3, est composée de deux parties, respectivement un commentaire de texte et des questions, cette deuxième partie étant ellemême subdivisée en deux moments : des questions ayant trait au texte et des questions sans rapport avec lui.

L'attention des candidats est appelée sur les termes de l'arrêté qui organise le présent concours. En effet, l'épreuve consiste en une « conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. » Le jury note avec satisfaction que les candidats ont généralement respecté leur temps de commentaire, ce qui montre que la plupart des candidats se sont préparés à l'épreuve. Il est cependant rappelé que le commentaire de texte est un exercice formel qui suppose de la clarté et une fidélité au texte, mais aussi une prise de distance. Il ne s'agit donc ni d'une paraphrase ni d'une digression, mais bien d'une explicitation organisée et argumentée des questions principales soulevées par le texte. Grâce aux réponses apportées, le jury doit être à même de juger à la fois de la capacité du candidat à comprendre les enjeux

d'un texte et à s'en affranchir pour en déterminer les lacunes ou les limites. Le recours à des exemples ou les prises de position personnelles – dès lors qu'elles sont justifiées – sont bienvenus.

Comme le montrent les exemples de textes donnés à l'annexe 6, les sujets les plus divers ont été proposés au commentaire : il s'agit, par ses textes, de vérifier « l'attention » du candidat « au monde contemporain », entendu comme les 19e, 20e et 21e siècles. Une culture générale vaste mais qui peut être exempte d'érudition et la capacité à évoquer de manière synthétique des faits d'actualité en s'appuyant sur un faisceau de causes et de conséquences permettent aux candidats de réussir cette épreuve. Est recherchée l'aptitude du candidat à rebondir et à faire des liens, à mettre en perspective des auteurs, des artistes, des courants littéraires ou artistiques, etc.

Les textes proposés et les questions posées par le jury en lien avec le texte ou sans lien avec lui doivent permettre de vérifier l'aptitude des candidats à bâtir un discours à partir d'un texte, à montrer leurs capacités critiques tout autant que leurs connaissances, à développer une pensée et à mobiliser à bon escient des exemples pertinents, etc. Si des questions ponctuelles ont pu être posées aux candidats, elles avaient pour objet de les aider à développer une pensée en leur permettant de se raccrocher à une réalité connue. C'est aussi la raison pour laquelle le jury a parfois proposé aux candidats de parler du dernier film vu en salle de cinéma ou d'un courant littéraire qui leur serait familier ; il a ainsi obtenu des réponses dont l'essentiel n'était pas la démonstration de connaissances ponctuelles mais la mise en évidence de la capacité du candidat à exprimer une opinion de manière synthétique et argumentée.

13 candidats sur 22 présents ont obtenu, à cette épreuve, une note supérieure ou égale à 10/20; la moyenne des résultats est de 10,14, soit 0,4 point de plus que l'an passé. La disparité des résultats est encore plus grande que celle constatée en 2017 : aux quatre prestations très bonnes ou excellentes (16/20 à 19/20), s'opposent les sept prestations très faibles (2/20 à 5/20). On relèvera qu'à cette épreuve, les archivistes-paléographes ont, à une exception près, obtenu des notes élevées (14/20 de moyenne), les titulaires de masters de l'École nationale des chartes et de l'ENSSIB des résultats moyens (10,5/20) et les autres candidats des résultats très faibles (3/20 de moyenne).

On relève:

- 4 notes supérieures ou égales à 16,
- 8 notes comprises entre 11 et 15,
- 3 notes comprises entre 6 et 10,
- 7 notes inférieures ou égales à 5.

Dans le détail, les notes suivantes ont été attribuées :

| Notes (sur 20) | Nombre de candidats |
|-------------------|---------------------|
| 19 | 1 |
| 18 | 1 |
| 16 | 2 |
| 15 | 1 |
| 14 | 1 |
| 13 | 2 |
| 12 | 2 |
| 11 | 2 |
| 10 | 1 |
| 9 | 1 |
| 7 | 1 |
| 5 | 4 |
| 3 | 1 |
| 2 | 2 |

3.2. Les résultats

Le jury a noté avec satisfaction que les huit candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire ont, globalement, réalisé des prestations de très bon niveau. En 2018, le seuil d'admission sur la liste principale a été de 14,14 et le seuil d'admission sur la liste complémentaire de 13,43, soit des résultats supérieurs à ceux constatés au concours externe d'entrée à l'ENSSIB en 2018. C'est donc sans difficulté particulière que les sept postes ouverts ont été pourvus et qu'un candidat a été placé en liste complémentaire.

Les résultats moyens par formation initiale sont les suivants :

| Diplôme | Nombre | Moyenne | Reçus | Recalés |
|--------------------------------|--------|---------|--|---------|
| Archivistes-paléographes | 7 | 13,77 | 4 sur liste principale | 2 |
| | | | 1 sur liste complémentaire | |
| Masters et doctorat de l'École | 9 | 10,28 | 3 | 6 |
| nationale des chartes | | | | |
| Masters de l'ENSSIB | 3 | 10,23 | 0 | 3 |
| Autres | 3 | 3,95 | 0 | 3 |
| | | | | |
| TOTAL | 22 | 10,53 | 7 sur liste principale 1 sur liste complémentaire | 14 |
| | | | 1 sur uste complementaire | |

Ces résultats sont à rapprocher de ceux obtenus par les candidats l'an passé. Il apparaît, schématiquement, que les archivistes-paléographes ont de bonnes chances de réussir ce concours (70% de réussite sur deux exercices), que les candidats les mieux préparés parmi les

titulaires d'un master de l'École nationale des chartes (37% de réussite) ou, à un moindre degré, de l'ENSSIB (25%) peuvent en être lauréats quand la réussite d'un candidat n'ayant pas suivi une formation de ces deux écoles est improbable. Deux candidates, titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, admises cette année, étaient inscrites sur liste complémentaire l'an passé.

La moyenne générale des notes obtenues par les candidats en 2018 s'établit à 10,53, soit 0,7 point de moins que l'an passé. Ce résultat peut paraître paradoxal quand on relève que la moyenne des notes des candidats admis sur la liste principale est de 15,45 (1,1 point de plus que l'an passé) et que le seuil d'inscription sur liste complémentaire a été fixé à 13,43, soit 1,2 points de plus que l'an passé. Mais, en fait, au-delà des moyennes, le jury n'a pu qu'être frappé par la diversité des résultats obtenus par les candidats. Ainsi, le premier classé a une moyenne de 17,29 quand le dernier obtient 3,14, soit plus de 14 points d'écart. Quatre candidats obtiennent des moyennes supérieures ou égales à 15/20 et quatre autres des moyennes inférieures ou égales à 5/20. 12 candidats sur 22 ont eu une moyenne générale supérieure à 10/20. La note la plus basse obtenue à l'une des épreuves par un candidat admis est de 11/20; la note la plus élevée obtenue à l'une des épreuves par un candidat recalé est de 14/20. Les résultats sont donc tranchés et force est de constater que le jury n'aurait pas pu, en tout état de cause, recevoir plus de neuf candidats si la possibilité lui en avait été offerte.

Il convient donc de rappeler aux candidats qu'ils doivent se préparer aux épreuves prévues par les textes réglementaires, lesquelles répondent à des règles et des usages précis. Mais surtout, il faut rappeler que les candidats doivent se projeter dans leur parcours d'études (à l'ENSSIB) et dans leur parcours professionnel en tant que cadres supérieurs de la fonction publique d'État. Il n'est pas concevable, à ce titre, que des candidats à ce concours ignorent que leur école d'application se trouve à Villeurbanne (Rhône), qu'ils se préparent à des carrières de cadres et qu'ils deviendront, à l'issue de leur formation, fonctionnaires de l'État : la méconnaissance de l'un ou l'autre de ces éléments simples a nui fortement aux résultats obtenus par les candidats les plus faibles. En revanche, un candidat qui aura montré qu'il a compris les enjeux du métier de conservateur des bibliothèques — même s'il n'a pas d'expérience initiale en bibliothèque - et démontré sa capacité à s'approprier les thèmes qui lui sont proposés en apportant un regard critique aura toutes les chances de succès.

CONCLUSION

Le jury constate à nouveau que le « concours dit chartiste » est aujourd'hui plus sélectif qu'il ne l'a été par le passé. Les résultats des admis à ce concours sont désormais supérieurs à ceux obtenus par les admis au concours externe d'entrée à l'ENSSIB. Cette année, la réduction du nombre de postes ouverts à sept unités seulement a amplifié ce phénomène.

Comme l'an passé, le jury constate – avec regret – qu'un faible nombre d'élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes se présente à ce concours : huit inscrits, sept candidats présents dont seulement six élèves sortis de fraiche date de leur école se sont présentés à la session 2018, soit, peu ou prou, un chiffre équivalent au nombre de postes offerts à ce concours cette année. Le jury se doit à nouveau de rappeler que le « concours dit chartiste » a d'abord été créé pour permettre aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes de trouver un débouché à l'issue d'une scolarité pendant laquelle ils ont été élèves-fonctionnaires. Preuve est faite que, pour peu qu'ils s'y préparent, les élèves et anciens élèves de cette école sont ceux qui ont le plus de chance de réussir ce concours.

La possibilité, ouverte par la réforme de 2010, de faire valoir un titre jugé équivalent à la troisième année de l'École nationale des chartes pour se présenter à ce concours a permis un élargissement aux titulaires d'un titre universitaire supérieur ou égal à un master en histoire du livre. Dans les faits, à ce jour, seuls les titulaires des masters spécifiques de l'École nationale des chartes et de l'ENSSIB obtiennent des résultats qui leur permettent d'espérer un succès. Les titulaires d'un master de ces deux écoles ont, en tout état de cause, plus de chances de réussir ce concours que le concours externe de conservateurs de bibliothèques dit « de droit commun » en raison notamment de leur exemption des épreuves écrites.

Si on considère qu'environ 10% des postes de conservateurs offerts à la sortie de l'ENSSIB comportent ou peuvent comporter une composante patrimoniale et que, sur l'ensemble d'une carrière, un tiers ou la moitié des conservateurs auront à traiter de ces questions, l'équilibre entre le nombre de postes ouverts au « concours dit chartiste » et ceux ouverts aux concours de droit commun (interne, externe, docteurs, réservé) peut sembler à présent satisfaisant. La réduction à sept, en 2018, du nombre de postes ouverts au « concours dit chartiste » (soit environ un cinquième des recrutements) renforce la sélectivité de ce concours sans obérer la possibilité, pour les élèves de l'École nationale des chartes, de rejoindre une carrière dans laquelle les compétences, notamment patrimoniales, qu'ils ont acquises pourront être mises en valeur.

Il faut souhaiter à présent d'une part que le nombre de postes ouverts à ce concours puisse être maintenu au niveau atteint en 2018 et, d'autre part, qu'un nombre plus grand d'élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes se présentent à ce concours.

Le président du jury et la vice-présidente tiennent à remercier chaleureusement l'ensemble des collègues qui ont bien voulu les accompagner lors de la session 2018 de ce concours ainsi que les personnels du bureau des concours (DGRH – D5) pour leur compétence, leur rigueur et leur disponibilité.

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : décret du 7 octobre 1996 modifiant une disposition du décret précité.

Annexe 3 : modalités d'organisation du concours (arrêtés du 18 février 1992 et du 6 avril 2018).

Annexe 4 : arrêtés du 6 avril 2018 et du 20 août 2018 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2018.

Annexe 5 : arrêté de nomination des membres du jury.

Annexe 6 : épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes.

Annexe 7 : nombre de postes, de candidats, de lauréats de 1997 à 2017.

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques modifié

Article 4 (modifié par Décret n°2017-144 du 7 février 2017 - art. 1)

Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

- 1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le <u>chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- 2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le <u>chapitre III du décret du 13 février 2007</u> susmentionné ;
- 3° Par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article <u>L. 612-7</u> du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, comportant un examen de leurs titres et travaux et assorti d'une ou plusieurs épreuves. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes organisés en application des 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au <u>troisième alinéa</u> du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décret n° 96-888 du 7 octobre 1996 modifiant le décret n° 92-35 du 9 janvier 1992 fixant les conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret n° 92-35 du 9 janvier 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en vue du recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, par la voie du concours ouvert aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes en application du 2o de l'article 4 du décret no 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission peut atteindre 150 p. 100 des emplois offerts au titre de ce concours. »

JORF n°239 du 12 octobre 1996

Arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

- Art. 1^{er}. Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:
- 1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).
- 2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes.
- a) un exposé de ses titres et travaux ;
- b) un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- c) une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours. L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs viceprésidents, choisis parmi les inspecteurs généraux des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A. Un membre au moins du jury est choisi parmi les enseignants de l'École nationale

supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Art. 3. - À l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

(...)

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. « Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. » « Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer. »

(...)

Fait le 6 avril 2018.

Arrêté du 6 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 6 avril 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 10. Le dossier d'inscription doit être téléchargé du 3 mai 2018, à partir de 12 heures, au 5 juin 2018, 17 heures, heure de Paris, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib.

Il peut également être demandé par courrier adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, Direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Les candidats devront veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier d'inscription dûment complété doit être adressé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 5 juin 2018 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris. Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de demande d'équivalence dûment complété devra obligatoirement être joint, en cinq exemplaires, au dossier d'inscription et transmis selon les mêmes modalités et délais que ce dernier.

Aucun dossier de demande d'équivalence transmis hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués;
- c) Une lettre de motivation. Ce dossier doit être envoyé au plus tard le 5 juin 2018 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier incomplet ou transmis hors délai (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

Les épreuves du concours se dérouleront du 13 novembre au 16 novembre 2018 à Paris.

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 août 2018, le deuxième alinéa de l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette Ecole, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours, est remplacé par les dispositions suivantes : « Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 7. »

ANNEXE 5: composition du jury



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général Direction générale des ressources humaines Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n'2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours ;

Vu les propositions du président du jury,

ARRETE

Article 1:

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2018, est composé ainsi qu'il suit :

Président

M. Philippe MARCEROU Inspecteur général des bibliothèques Académie de PARIS

Vice-Présidente

Mme Carole LETROUIT Inspectrice générale des bibliothèques Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Valérie ALONZO Conservatrice en chef des bibliothéques Académie de PARIS

Mme Isabelle DUQUENNE Inspectrice générale des bibliothèques Académie de PARIS

Mme Fabienne LE BARS-NGUYEN

Académie de PARIS

Conservatrice générale des bibliothéques

Académie de RENNES

M. François LOIRET Professeur agrégé

Académie de PARIS

Mme Géraldine MOREAUD Conservatrice générale des bibliothéques

Sadellie de l'71110

Page 1/2

M. Jean-Charles NICLAS Conservateur général des bibliothéques M. Arnauld SILLET Conservateur des bibliothéques

Académie de NANTES

Académie de PARIS

Article 2 :

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 novembre 2018

Le sous-directeur du recrutement

Jean-François PIERRE

épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes

6.1. « En sanctionnant Orban, le camp du bien fait la morale aux perdants de la mondialisation »

(Etienne Campion, *Le Figaro*, 13 septembre 2018)

FIGAROVOX.- Les eurodéputés ont voté en faveur du déclenchement de l'article 7 et des sanctions contre Viktor Orbán. «La décision d'aujourd'hui n'est rien de moins qu'une petite vengeance des politiciens pro-immigration contre la Hongrie», a déclaré depuis Budapest le ministre hongrois des Affaires étrangères Peter Szijjarto. Cet événement entérine-t-il la redéfinition des clivages politiques en Europe autour de l'idée de d'«ouverture» et de la question migratoire ?

Jérôme FOURQUET (directeur du département Opinion et Stratégies d'entreprise de l'Ifop et politologue)

Je pense qu'il faut distinguer deux niveaux d'analyse concernant cette affaire. Sur le plan structurel, nous assistons en effet en Europe comme aux États-Unis à la montée en puissance d'une nouvelle opposition de plus en plus prégnante autour de ce que l'on pourrait appeler le clivage ouverts-gagnants/ fermés-perdants. Dans mon livre *Le nouveau clivage* (Cerf, 2018), j'essaye de montrer qu'au clivage entre, d'une part, les catégories de la population qui bénéficient ou sont capables de s'accommoder avec la nouvelle donne économique et, d'autre part, les laissés pour compte ou les victimes des transformations du capitalisme et de la mondialisation des échanges, vient se superposer une opposition entre les tenants d'une société ouverte et les adeptes d'une société fermée, ou du moins se protégeant du libre-échange et des flux migratoires par le biais de frontières. Cette superposition est plus ou moins parfaite selon l'offre politique existant dans les différents pays occidentaux. (...)

N'est-ce pas aussi une façon d'accoler à Orban l'image du « méchant », quand ce nouveau clivage semble aussi fonctionner par des considérations morales, et que chacun des deux camps semble se renvoyer l'anathème moral et la disqualification d'ennemi de la démocratie ?

La dimension morale est bien entendu omniprésente dans ce discours et centrale dans cette vision du monde. C'est un vieux procédé politique que de recourir à la morale pour disqualifier son adversaire, par exemple au nom du sens de l'histoire. Les marxistes et les communistes taxaient ainsi jadis leurs opposants de «forces réactionnaires et rétrogrades» ou bien «de résidus de l'histoire». La disqualification morale peut également se faire au nom de valeurs supérieures comme le respect des droits de l'homme. Le discours actuel sur la défense de l'idéal européen combine ces deux registres. Ceux qui le portent sont dans le sens de l'histoire puisque la construction européenne est présentée comme une évidence pour que les nations européennes démographiquement déclinantes puissent espérer peser dans la nouvelle

géopolitique mondiale. Et les tenants de ce discours sont évidemment également dans le camp du bien puisque les valeurs humanistes et le respect des droits de l'homme sont au cœur de l'ADN de la construction européenne.

C'est un vieux procédé politique que de recourir à la morale pour disqualifier son adversaire par exemple au nom du sens de l'histoire. Cet argumentaire se heurte néanmoins à un problème : Salvini et a fortiori Orban ont été élus démocratiquement dans leur pays respectif. C'est là qu'entre en scène le concept de «démocratie illibérale» qui consiste à reconnaître le caractère «formellement» démocratique de ces pays mais la nature autoritaire de ces pouvoirs. Comme le montre Yascha Mounk dans son ouvrage Le peuple contre la démocratie, toute une partie du camp progressiste est en train de découvrir que libéralisme politique et souveraineté populaire, qui ont fonctionné ensemble pendant des décennies en Occident, ne vont pas forcément automatiquement de pair. La volonté populaire exprimée à travers des élections ou des référendums peut parfois aller à l'encontre d'un corpus de normes ou de règles définissant l'ordre juridique dans lequel s'exerce ce pouvoir. C'est la distinction entre la légalité et la légitimité mise en lumière en son temps par Carl Schmitt. Nous sommes aujourd'hui au plan européen de nouveau dans un moment historique où les tenants des deux notions s'affrontent. Les soutiens d'Orban et de Salvini mettent en avant leur légitimité issue des urnes quand leurs opposants considèrent que certaines règles de droit au plan européen priment sur la souveraineté populaire. Il en va ainsi par exemple de la liberté de la circulation et du devoir d'accueil des migrants.

Dans ce cas précis, il semble que la notion de frontière soit omniprésente?

Oui, tout à fait et à plusieurs titres. Historiquement, la frontière délimite la collectivité nationale et dessine un périmètre à l'intérieur duquel s'exerce pleinement la souveraineté populaire. Pour les tenants d'une vision traditionnelle du politique, la nation ou le peuple sont les seuls maîtres sur leur territoire. Compte tenu de son ADN fédéraliste, le projet européen a toujours eu comme objectif de supprimer les frontières pour favoriser la libre circulation des biens et des personnes mais aussi pour dépasser le cadre national.

Or, au fur et à mesure que la construction européenne s'est réalisée, tout un corpus juridique (des règles de droit, une cour européenne, des traités) a été progressivement bâti et ce corpus s'impose de plus en plus en venant encadrer ou borner l'expression de la souveraineté populaire à l'intérieur même des frontières nationales. Cette évolution constitue un puissant ressort des forces qualifiées de «populistes» qui proposent aux peuples de reprendre en main leur destin et de s'affranchir du «carcan européen».

Par ailleurs, compte tenu de son ADN fédéraliste, le projet européen a toujours eu comme objectif de supprimer les frontières pour favoriser la libre circulation des biens et des personnes mais aussi pour dépasser le cadre national, cadre national perçu comme le foyer du nationalisme ayant causé tant de dégâts dans l'histoire de l'Europe. La mise en place de l'espace Schengen comme la chute du Mur de Berlin, symbole s'il en est d'une frontière militarisée coupant en deux arbitrairement le continent, ont été deux moments particulièrement importants dans l'histoire de la disparition progressive des frontières et dans l'imaginaire européen. Or voici que 30 ans à peine après la chute du Mur, les frontières et les barbelés réapparaissent et pas n'importe où... en Hongrie, pays qui avait été le premier à démanteler le Rideau de fer.

En France, un même retournement symbolique s'est opéré. En 1993, lors de l'ouverture du tunnel sous la Manche, Calais était le symbole par excellence de l'intégration européenne puisque même une frontière naturelle, le *Channel*, était en quelque sorte désormais abolie. 30 ans plus tard, avec sa jungle, ses installations portuaires grillagées et ses murs antifranchissement érigés dans tous les lieux stratégiques, la ville incarne le retour des frontières les plus hermétiques...

(...) Pensez-vous que, au-delà des clivages intranationaux entre classes périphériques et classes intégrées à la mondialisation, l'Europe puisse se fracturer autour d'un clivage Est-Ouest?

Les pays de l'Est affichent en effet une certaine unité sur la question migratoire et s'opposent à l'Ouest. Mais cette opposition n'est pas pure et parfaite. En effet, si l'on retient comme ligne de démarcation Est/Ouest la séparation entre la nouvelle et la vieille Europe, on constate que des pays membres historiques de l'Union comme l'Italie ou l'Autriche sont sur des positions très proches de celles des pays de l'Est.

Cette fracture peut-elle mener à un éclatement? Il faut être prudent dans ce genre de pronostics mais on peut penser que l'Italie comme l'Autriche, membres de la zone Euro, ont une économie beaucoup trop intégrée et interconnectée avec celles de leurs partenaires pour décider de sortir (la complexité du Brexit calmant les ardeurs). De la même façon, les pays de l'Est ont trop besoin de l'Europe : fonds structurels et accès aux pays de l'Ouest pour leurs exportations mais également pour leurs très nombreux travailleurs détachés, pour aller au clash véritable.

Les tensions sont pour autant majeures et risquent de bloquer toute avancée dans le processus d'intégration européenne. C'est un souci majeur pour Macron qui a fait de la relance de la construction européenne un des axes principaux de sa politique. Merkel, de son côté, assiste dans son pays à la montée en puissance de l'AfD et au durcissement de la CDU/CSU sur la question migratoire. Et parallèlement, elle constate que tout l'Hinterland allemand, de la Pologne au nord de l'Italie en passant par la Hongrie, la République Tchèque et l'Autriche se radicalise sur cette question et s'autonomise diplomatiquement de la tutelle de Berlin.

6.2. Quand Conques la médiévale rejetait "la lumière" de Soulages

Remy Gabalda, L'express, 17 mai 2014

En 1994, le village aveyronnais de Conques protestait en découvrant les vitraux abstraits conçus par Pierre Soulages pour l'abbatiale du 11e siècle. Vingt ans plus tard, ses détracteurs admettent qu'ils ont mis en valeur la beauté pure de ce chef-d'oeuvre de l'art roman.

"A l'été 1994, il y avait eu une conférence de M. Soulages au Centre européen d'art et de civilisation médiévale de Conques. Ses vitraux venaient d'être inaugurés et, oh là là, des gens s'étaient levés pour l'insulter", dit Claudine Rudelle, 56 ans, doyenne des guides de l'office du tourisme de Conques. "J'entends encore un monsieur dire « je suis médiéviste » et hurler!"

"Les curés avaient dû enlever de l'église le cahier des intentions de prières parce qu'il était plein de plaintes. Quelqu'un avait écrit: « on se croirait dans un aquarium », se souvient-elle. Et des mamies avaient fait des pétitions pour qu'on remette les anciens vitraux colorés" posés en 1952, avec leurs personnages de moines.

Non, vraiment, le village ne les aimait guère, ces nouveaux vitraux contemporains imposés par une commande publique, à l'initiative du ministre de la Culture Jack Lang: 104 oeuvres uniques, faites d'un verre incolore - "blanc", non transparent mais translucide - que le peintre Pierre Soulages mit des années à mettre au point avec le maître verrier toulousain Jean-Dominique Fleury, pour "que la lumière soit prise dans le verre même" et devienne "émetteur de clarté".

Deux décennies après, à l'heure où Soulages s'apprête à inaugurer un musée à son nom à une quarantaine de kilomètres de distance, dans sa ville natale de Rodez, la controverse de Conques ne se joue plus qu'en sourdine quand des visiteurs descendent par la rue principale et aperçoivent, de l'extérieur, le chevet nord et ses vitraux semblant alors d'un gris opaque.

Des gens demandent: "Mais ils sont où, les vitraux de Soulages ' C'est encore en travaux ", rapporte l'adjoint au maire de Conques, Bernard Ferrières, 74 ans. "Je leur dis alors « Allez à l'intérieur, c'est magnifique ». Et moi qui n'étais pas très favorable au début, je suis obligé de reconnaître que la pénétration de la lumière met très bien en valeur l'édifice et les chapiteaux".

A l'origine puis au fil des siècles, étaient-ce des parchemins huilés ou de très fines feuilles d'albâtre translucide qui obstruaient les fenêtres "Nulle trace de cette époque ne permet de lever le doute", écrit le frère Jean-Régis Harmel, résidant au prieuré Sainte-Foy de Conques, dans un fascicule de 2013. A notre "époque saturée d'images", le religieux vante le choix fait par Soulages de vitraux non transparents et non figuratifs, qui donnent à voir l'architecture d'origine et sont propices à la méditation.

Classée au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, l'abbatiale, l'un des plus édifices romans les plus remarquables, reçoit chaque année des centaines de milliers de visiteurs français et étrangers.

"Une moitié se montre réticente (vis-à-vis des nouveaux vitraux, ndlr), l'autre se laisse conquérir par cette lumière" qui magnifie la beauté du lieu, estime la guide-conférencière Anne Romiguière. Elle conseille de revenir "en nocturne" dans le déambulatoire, quand les projecteurs s'allument face au chevet et que les vitraux se teintent d'orange violent ou de bleu nuit. Au son des orgues, dit-elle, "des pèlerins fatigués tombent en larmes, tellement ça les touche, cette harmonie".

C'est à Conques que Soulages - né en 1919 à Rodez - eut lui-même une forme de révélation, à 12 ans: "J'ai compris que l'art comptait plus que tout, raconte le peintre abstrait aujourd'hui mondialement connu dans le dossier de présentation du musée à son nom. "Autour de moi, il me semblait que tous les gens perdaient leur vie à la gagner. Ils n'étaient pas heureux. Le dimanche, ils avaient des conduites de gens bizarres, presque d'ennui (...) J'ai ressenti qu'une seule chose pourrait remplir ma vie : peindre".

Au musée Soulages - que l'artiste de 94 ans inaugurera le 30 mai - une salle aussi haute que le collatéral d'une église a été spécialement aménagée pour présenter les "cartons" (plaques de bois) sur lesquels il dessina ses vitraux grandeur nature.

De quoi révulser les quelques visiteurs de Conques qui, en 2014, se plaignent encore à l'office du tourisme parce qu'ils ne voient qu'"horreur", "gâchis", "aberration" dans "ces fameux vitraux de Soulages dont on fait tout un plat".

6.3. Le négoce des ancêtres

Isabella Di Lenardo & Frédéric Kaplan, Le Monde diplomatique, janvier 2018

À l'ère du numérique, les données généalogiques, comme de nombreuses collections photographiques, passent du statut de patrimoine historique à celui de capital économique possédé par quelques entreprises. La notion même de patrimoine comme bien commun universel est donc à réinventer.

Au cœur de la Granite Mountain, à quelques kilomètres au sud de Salt Lake City (Utah), l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, appelée aussi Église mormone, protège dans une chambre forte son trésor : trois milliards et demi d'images de documents familiaux compilés sur microfilms et autres supports. Ces données renseignent sur la généalogie de plus de cinq milliards de personnes grâce aux registres d'état civil collectés dans plus d'une centaine de pays. Organisme à but non lucratif fondé en 1894, la Société généalogique de l'Utah, rebaptisée FamilySearch (« recherche de famille »), offre un accès gratuit à cet or patiemment collecté.

La quête généalogique est au centre de la doctrine et des pratiques religieuses des mormons. Dans l'espérance d'une résurrection générale, les membres de l'Église reconstruisent leurs relations familiales sur plusieurs générations, pour offrir à chaque ancêtre dûment identifié un baptême salutaire. La recherche d'une chaîne ininterrompue de liens jusqu'à Adam représente ainsi dans leur croyance une manière de sauver l'humanité. Pour cette raison, FamilySearch échange ses données avec d'autres institutions généalogiques, éventuellement à but commercial.

À partir d'une autre cave de la Granite Mountain, l'entreprise Ancestry propose, comme FamilySearch, une interface d'accès à une très grande base de données généalogiques, payante cette fois. Les deux sociétés collaborent étroitement depuis 2014. Mais l'offre commerciale d'Ancestry donne accès à 14 milliards de documents historiques et elle a déjà séduit plus de deux millions d'abonnés, qui paient en moyenne 200 dollars par an. L'entreprise propose en outre un test ADN qui, pour moins de 100 dollars, permet de découvrir de nouvelles « connexions » familiales avec des personnes et des lieux, et compte déjà des millions de profils génétiques qui permettent d'affiner les recherches. Interdits à la commercialisation en France par la loi de bioéthique — qui les réserve à des fins purement scientifiques, judiciaires ou médicales —, ces tests ADN généalogiques connaissent un grand succès à l'échelle mondiale. En Israël, l'entreprise MyHeritage a connu en une dizaine d'années une ascension fulgurante. Après les rachats successifs de plusieurs sociétés de généalogie, elle proposait en 2017 à plus de 91 millions d'utilisateurs enregistrés l'accès à 8,3 milliards d'informations historiques. En 2013, l'entreprise a conclu un accord avec FamilySearch puis, en 2014, avec 23 and Me, le leader des tests génétiques grand public. Contrainte depuis 2013 par l'administration américaine à renoncer à l'essentiel de ses prétentions en matière de prédiction médicale, 23 and Me a mis l'accent sur la généalogie pour développer sa base de profils génétiques, la plus grande du monde.

Ces entreprises généalogiques ont, au fil des années, accumulé une nouvelle forme de capital : le capital généalogique. Sa spécificité ? La valeur de chaque arbre est d'autant plus grande qu'il peut être mis en relation avec d'autres arbres. En rachetant des entreprises qui possédaient chacune une base généalogique locale, MyHeritage a construit une base dont la valeur dépasse de beaucoup la somme des valeurs des bases initiales. Les dynamiques

capitalistiques s'en trouvent renforcées. Plus chaque entreprise propose d'informations généalogiques, plus ses services peuvent séduire d'abonnés, et plus les bénéfices permettent d'accroître le capital, soit sous la forme de campagne de numérisation, soit en rachetant d'autres entreprises du même secteur. En quelques années, cette logique a conduit à la domination d'une poignée d'acteurs mondiaux, qui, en l'absence de législation dans le domaine, peuvent conforter leur position monopolistique par des partenariats.

Les vastes collections d'arbres généalogiques, patiemment reconstruits grâce à l'enthousiasme de milliers de chercheurs et d'amateurs qui travaillent sur des archives publiques, sont passées du statut de patrimoine historique commun à celui de capital économique possédé par quelques entreprises. Pour beaucoup de chercheurs et les généalogistes amateurs, cette agrégation représente un progrès : des moteurs de recherche permettent de naviguer avec une grande efficacité dans des bases de données immenses. On retrouve désormais facilement des documents sur ses ancêtres, quand, il y a encore quelques années, de telles recherches auraient demandé des mois de travail en archives.

Mais ce changement de statut des données historiques amène aussi à s'interroger sur l'avenir des grands systèmes d'information désormais soumis à la logique du capitalisme mondial. Le « grand arbre de l'humanité », accaparé par quelques entreprises, non défendu comme patrimoine et non reconnu comme un capital, n'est pas encore considéré comme un objet politique, mais c'est déjà un objet du marché économique international. Ceux qui le possèdent peuvent en vendre l'accès au plus offrant, alléché par une ressource informationnelle sans précédent. Les clients de 23andMe ont ainsi appris que la société avait revendu leurs données à plus d'une dizaine de laboratoires pharmaceutiques...

Le domaine de la généalogie n'est pas le seul secteur concerné. De nombreuses collections photographiques initialement constituées par des historiens de l'art ou des instituts de recherche ont, de la même manière, été regroupées sous la forme de bases de données iconographiques à caractère commercial qui, selon la logique du marché, se sont progressivement agrégées pour être aujourd'hui gérées par une poignée d'acteurs. La banque de photographies d'Otto Bettmann, fondée en 1936 sur la base de 25 000 images qu'il avait lui-même prises alors qu'il était conservateur de musée, illustre ces dynamiques. Elle fut rachetée par Corbis, l'entreprise de M. Bill Gates, pour créer un capital iconographique de 100 millions d'images, une collection ayant pour ambition de couvrir l'intégralité de l'existence humaine. L'entreprise a été rachetée en 2016 par le Visual China Group, qui assure avec Getty Images la gestion commerciale de ce trésor.

Ces exemples généalogiques et iconographiques ne sont que des cas particuliers d'un phénomène plus large : le capitalisme patrimonial. Les documents des archives historiques se changent en capital numérique à haute valeur intégrative, alors que les données patrimoniales constituent des ressources limitées. Pour cette raison, il nous faut envisager les risques de contrôles monopolistiques en matière de conservation, de politique d'accès et de réutilisation.

Face à ces nouvelles dynamiques, la notion même de patrimoine comme bien commun universel est à réinventer. Les grandes bases de données du passé ne coïncident plus aujourd'hui avec les intérêts culturels d'un seul pays ou d'une seule communauté. Par leurs couvertures spatio-temporelles, elles ont acquis une dimension mondiale et, pour cette raison, doivent être pensées comme une ressource essentielle pour préparer notre avenir.

6.4. Dans ce jardin, il y avait un "zoo humain"

Virginie Félix, Télérama, 29 septembre 2018

Au Jardin d'acclimatation, de 1877 à 1937, on a parqué et exhibé des êtres humains venus d'ailleurs. L'historien Pascal Blanchard cosigne pour Arte un documentaire remarquable sur ces "zoos humains", théâtres de cruauté. Et revient sur les lieux où le racisme s'exprimait sans vergogne.

Neuilly ronronne sous le soleil de septembre. En ce mardi de fin d'été, on pénètre dans les allées du Jardin d'acclimatation comme dans une parenthèse enchantée. Des haut-parleurs crachotent une mélodie guillerette, les brumisateurs nimbent l'air d'un brouillard vaporeux et quelques bambins tournicotent devant les manèges. Mais, au milieu des voix d'enfants, celle de l'historien Pascal Blanchard vient jeter une ombre sur ce décor insouciant. Pour le chercheur, qui nous guide ce matin-là parmi les carrousels et les autos tamponneuses, la féerie du parc d'attractions cache une autre histoire, plus ancienne, aussi sombre que méconnue. Celle des zoos humains, ces « exhibitions ethnographiques » qui attirèrent les foules sur les pelouses du Jardin d'acclimatation à l'orée du XXe siècle, et auxquels il vient de consacrer, avec Bruno Victor-Pujebet, un magistral documentaire pour Arte.

On se pressait pour voir les "sauvages"

Entre 1877 et 1937, des millions de Parisiens se bousculèrent ici, à la lisière du bois de Boulogne, pour assister au spectacle exotique de Nubiens, Sénégalais, Kali'nas, Fuégiens, Lapons exposés devant le public parés de leurs attributs « authentiques » (lances, peaux de bêtes, pirogues, masques, bijoux...). On se pressait pour voir les « sauvages », des hommes, des femmes et des enfants souvent parqués derrière des grillages ou des barreaux, comme les animaux qui faisaient jusqu'alors la réputation du Jardin zoologique d'acclimatation. D'étranges étrangers, supposés non civilisés et potentiellement menaçants, à l'image de ces Kanaks présentés comme des cannibales et exhibés... dans la fosse aux ours. « On payait pour voir des êtres hors norme, le frisson de la dangerosité faisait partie du spectacle », explique l'historien.

Une mode qui va gagner le monde entier

Lorsque le directeur du Jardin d'acclimatation (...) organise les tout premiers « spectacles ethnologiques » en 1877 avec des Nubiens et des Esquimaux, il est en quête de nouvelles attractions pour remettre à flot son établissement. Quelques mois plus tôt, à Hambourg, un certain Carl Hagenbeck, marchand d'animaux sauvages, a connu un succès phénoménal en présentant une troupe de Lapons. Au bois de Boulogne, le premier *ethnic show* fait courir les foules. La fréquentation du jardin double, pour atteindre un million de visiteurs en un an. Certains dimanches, plus de soixante-dix mille personnes se pressent dans les allées. C'est le début d'une mode qui va gagner le monde entier, d'expositions coloniales en expositions universelles. Trente-cinq mille individus seront ainsi exhibés, attirant près d'un milliard et demi de curieux de l'Allemagne aux Etats-Unis, de la Grande-Bretagne au Japon.

L'illusion de voir l'"indigène" dans son biotope

Pour le promeneur de 2018, impossible de deviner ce passé sinistre derrière les contours ripolinés du parc d'attractions. Les bâtiments de l'époque ont été démolis. Quant aux villages exotiques qui servaient de cadre aux « indigènes », ils étaient éphémères, un ailleurs succédant à un autre. Mais Pascal Blanchard, qui a compulsé des kilos d'images d'archives, n'a aucun mal à en faire ressurgir le souvenir face à ce paisible plan d'eau où patientent des barques : « Imaginez ici des pirogues, un décorum de village lacustre wolof. Tout était fait pour donner au public l'illusion de voir le sauvage dans son biotope. C'est d'ailleurs dans ce décor factice que les frères Lumière tourneront leur douzième film, Baignade de nègres, comme s'ils étaient en Afrique... Pour le visiteur, cette représentation caricaturale du monde et de l'autre était perçue comme la réalité. » Une réalité dont on pouvait conserver le souvenir en s'offrant, après le show, ses produits dérivés, cartes postales, gravures ou coquillages samoans signés de la main des indigènes.

La légitimation de l'ordre colonial

Les exhibitions coloniales font le bonheur des anthropologues, qui se bousculent chaque matin avant l'arrivée du public et payent pour pouvoir observer et examiner les « spécimens », publiant ensuite des articles dans les revues les plus sérieuses. S'inspirant des clichés anthropométriques de la police, le photographe Roland Bonaparte constitue, lui, un catalogue de plusieurs milliers d'images « ethnographiques », dans lequel puiseront des générations de scientifiques. « Ces articles et ces photos contribuent alors à la propagation de clichés et d'idées reçues sur le "sauvage". Autant de représentations qui légitiment l'ordre colonial, popularisent la théorie et la hiérarchie des races, le concept de peuples "inférieurs" qu'il convient de faire entrer dans la lumière de la civilisation. »

Au pied de la Fondation Vuitton, Pascal Blanchard désigne une large pelouse. « Ici, vous aviez la grande esplanade des exhibitions humaines. Celle-là même où avaient été placés les Fuégiens de Patagonie en 1881. Sur les photos que nous avons pu retrouver, on voit qu'ils sont installés sur une planche, en hauteur, sans doute à cause du froid et de l'humidité. Ils étaient arrivés en plein mois d'octobre et n'étaient quasiment pas vêtus. Beaucoup avaient attrapé des maladies pulmonaires. »

Les morts, enterrés sur place, n'avaient le plus souvent pas de nom

Nombre d'exhibés sont ainsi morts dans les zoos humains. On estime entre trente-deux et trente-quatre le nombre de ceux qui auraient péri au Jardin d'acclimatation. « Ils étaient enterrés sur place, dans le cimetière du zoo, au même rang que les animaux. Dans certains cas, les corps étaient envoyés à l'Institut médico-légal ou à la Société d'anthropologie de Paris, où le public payait pour assister à leur dissection. » L'acte de décès était déposé à la mairie de Neuilly, mais les morts n'avaient le plus souvent pas de nom. C'est à la lettre « F » comme Fuégienne que les chercheurs ont retrouvé, sur les registres, la trace d'une fillette de 2 ans morte peu après son arrivée à Paris. Une des pièces du puzzle qu'il a fallu patiemment assembler pour reconstituer la mémoire des zoos humains, longtemps ignorée de tous. « Même pour les spécialistes, ce pan de l'histoire coloniale était considéré comme un élément secondaire. » Aujourd'hui encore, le sujet reste sensible, y compris pour la direction du Jardin d'acclimatation (géré par le groupe LVMH), comme l'a constaté Pascal Blanchard lors du tournage de son documentaire : « Il a fallu six mois pour obtenir l'autorisation de réaliser quelques séquences à l'intérieur du jardin, et nous ne l'avons eue que parce que nous avons menacé de fîlmer à travers les grilles... »

En 2013, au terme d'un combat de cinq ans, les historiens, soutenus par Didier Daeninckx, Lilian Thuram et des élus du Conseil de Paris, ont obtenu que soit posée au Jardin d'acclimatation une plaque commémorative faisant état de ce qu'avaient été les « zoos humains », « symboles d'une autre époque où l'autre avait été regardé comme un "animal" en Occident ». Mais le visiteur doit avoir l'œil bien ouvert pour remarquer la discrète inscription un peu cachée dans les herbes, à l'extérieur de l'enceinte du jardin... Comme le signe d'un passé refoulé qui peine encore à atteindre la lumière.

ANNEXE 7

Nombre de postes, de candidats, de lauréats de 1997 à 2017

| | Postes offerts | Candidats présents | Chartistes | Liste principale | Chartistes | Liste complémentaire | Lauréats ayant intégré l'ENSSIB |
|------|-------------------|-----------------------|------------|---------------------|------------|-------------------------|--|
| 1997 | 19 | 23 | | 19 | | 3 | 17 |
| 1998 | 18 | 20 | | 18 | | 1 | 15 |
| 1999 | 14 | 19 | | 14 | | 0 | 13 |
| 2000 | 15 | 18 | | 15 | | 2 | 15 |
| 2001 | 15 | 19 | | 15 | | 2 | 14 |
| 2002 | 15 | 18 | | 15 | | 2 | 14 |
| 2003 | 15 | 18 | | 15 | | 2 | 12 |
| 2004 | 15 | 24 | | 15 | | 8 | 15 |
| 2005 | 15 | 18 | | 15 | | 1 | 14 |
| 2006 | 15 | 17 | | 15 | | 0 | 12 |
| 2007 | 15 | 16 | | 15 | | 0 | 12 |
| 2008 | 15 | 18 | | 14 | | 0 | 12 |
| 2009 | 15 | 17 | | 15 | | 1 | 15 |
| 2010 | 15 | 16 | | 14 | | 0 | 14 |
| 2011 | 15 | 16 | 15 | 11 | 11 | 0 | 10 |
| 2012 | 13 | 15 | 12 | 11 | 9 | 0 | 11 |
| 2013 | 13 | 16 | 13 | 11 | 11 | 0 | 10 |
| 2014 | 13 | 13 | 11 | 9 | 9 | 0 | 9 |
| 2015 | 10 | 13 | 11 | 9 | 9 | 0 | 8 |
| 2016 | 10 | 17 | 9 | 10 | 5 | 2 | 10 |
| 2017 | 10 | 22 | 6 | 10 | 5 | 2 | 10 |